



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville d'Hudson.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

***RÈGLEMENT N° 559**

VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES – RMH 299

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer la réglementation relative aux ventes de garage et autres ventes ;

ATTENDU Qu'un avis de motion fut dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2009 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 559 et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Madame le conseiller Madeleine Hodgson, **appuyé** par monsieur le conseiller Gordon Drewett et résolu à l'unanimité que le règlement portant le n° 559 soit adopté et décrété comme suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires – RMH 299* ».

2. « Définitions »

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
2. **Officier** : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
3. **Vente de garage** : La vente par un particulier sur sa propriété d'objets dont il veut se débarrasser. La présente définition inclus également les ventes de charité (kermesse : fête de bienfaisance).
4. **Vente temporaire** : La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat, à l'exclusion des arbres de Noël, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité.



3. « Autorisation »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

PARTIE II - VENTES DE GARAGE

4. Sans objet

559.2-2025, a.1

5. Sans objet

559.2-2025, a.1

6. Sans objet

559.2-2025, a.1

7. Sans objet

559.2-2025, a.1

8. « Infraction et amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cent dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE III - VENTES TEMPORAIRES

9. « Permis »

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente temporaire.

10. « Exception »

Les producteurs exploitant en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans qu'un permis ne soit nécessaire.

11. « Transfert »

Le permis n'est pas transférable.



12. « Examen »

Le permis de vente de garage doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

13. « Infraction et amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cent dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

VENTES DE GARAGE

14. « Fréquence des ventes de garage »

559.2-2025, a. 2

Les ventes de garages sont permises aux seules occasions suivantes dans une année civile :

1. la Journée nationale des Patriotes et le samedi et le dimanche qui précèdent cette journée;
2. le premier samedi de juin et le dimanche qui suit ce jour;
3. le jour de la fête du Travail et le samedi et le dimanche qui précèdent ce jour;
4. le dernier samedi de septembre et le dimanche qui suit ce jour.

559.1-2022, a. 1 ; 559.2-2025, a. 3

14.1 « Heures de la vente de garage »

Toute vente de garage peut uniquement être tenue entre 8h et 20h.

559.2-2025, a. 4

14.2 « Conditions »

La personne responsable de la vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

1. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public et le trottoir;
2. Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

559.2-2025, a. 5



14.3 « Enseignes »

Lors de la tenue d'une vente de garage, l'utilisation de deux enseignes annonçant la vente est permise, aux conditions suivantes :

1. La superficie de chaque enseigne ne peut dépasser 0,4 m²;
2. Une seule enseigne est permise sur le terrain où a lieu la vente de garage;
3. Une seule enseigne est permise dans l'emprise d'un chemin public;
4. Aucune enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, les équipements d'utilité publique ou les équipements municipaux. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support;
5. Les enseignes peuvent uniquement être installées dans les 48 heures qui précèdent la vente de garage et doivent être retirées au plus tard 24 heures après l'évènement;
6. Les enseignes ne doivent en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité aux intersections de rues;

La Ville se réserve le droit de retirer et disposer de toute enseigne installée en contravention du présent article. Dans ce cas, le contrevenant ne peut récupérer les enseignes retirées.

559.2-2025, a. 6

15. Abrogé

559.2-2025, a. 7

16. Abrogé

575, a. 1 ; 559.2-2025, a. 8

VENTES TEMPORAIRES

17. « Tarif »

Les tarifs pour un permis de ventes temporaires seront fixés annuellement par règlement.

AUTRES DISPOSITIONS

18. « Officier »

Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié de la façon suivante :

2. Officier :

- Toute personne physique, désignée au moyen de son nom ou de son titre, autorisée par résolution du conseil municipal;
- Tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal;
- Tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

725-2019, a.6



RMH 299 – Ventes de garage et ventes temporaires

Adopté le 09/09/08

Comprend les modifications par les règlements n° 575, 725-2019, 559.1-2022 et

559.2-2025

19. « Remplacement »

Le présent règlement remplace le règlement numéro 464 « Ventes de garage et ventes temporaires – RMH 299 » adopté le 19 juillet 2004

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

725-2019, a.6

20. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

725-2019, a.6

REG559

ADOPTÉ

Elizabeth A. Corker,
Maire

Louise L. Villandré,
Directeur général

Hudson ce 8^e jour de septembre deux mille neuf

Avis de motion	:	6 juillet 2009
Adoption du règlement	:	8 septembre 2009
Avis public d'entrée en vigueur	:	30 septembre 2009
<u>Amendements :</u>		
575	:	14 mai 2010
725-2019	:	3 décembre 2019
559.1-2022	:	10 juin 2022
559.2-2025	:	10 mars 2025